# Art. 24 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » respectivement le schéma directeur respectif doit préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**IP-3 Zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » au lieu-dit « am Seif »**

La zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » au lieu-dit « am Seif » vise à garantir l’intégration de la zone d´activités économiques dans le paysage ouvert, et la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents.

Toute construction y est prohibée; toutefois les infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique – tels que les chemins pour la mobilité douce, les espaces verts de récréation et les rétentions d’eau – et les infrastructures techniques y sont admises. Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules y est prohibé.

Les éléments naturels existants sont à maintenir et à mettre en valeur. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné. Une dérogation aux dispositions du présent alinéa peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.